

DÉCISION N° 2025-D-039

Objet : Autorisation d'occupation temporaire et de travaux sur les parcelles AI95 et AI105 sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Bonneville, dont l'occupation est nécessaire à la réalisation des travaux du projet susmentionné :

| Section N° | Lieu-dit | Surface (m ²) |
|------------|------------------|---------------------------|
| AI 95 | 148 rue du Borne | 2 111 |
| AI 105 | Rue du Borne | 637 |

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux de défrichement afin de réaliser un mur d'endiguement sur la parcelle AI 105 et la nécessité de déposer un poteau en béton armé sur la parcelle AI 95,

Considérant les autorisations d'occupation temporaire et de travaux qui définissent l'objet de l'action, des modalités de mise à disposition et de la durée d'engagement signées par les propriétaires,

Considérant l'absence de contrepartie financière,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités d'autorisation d'occupation temporaire et de travaux, sur les parcelles cadastrées en section AI n°95 et AI 105 sur la commune de Bonneville, pour la durée des travaux et à titre gratuit.

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17/02/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

